



PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'alimentation
Pôle coordination de la santé publique vétérinaire

Marseille, le 19/12/2025

Bulletin d'information maladies vectorielles

Semaine n°51

Sommaire

Du 05/12/2025 au 19/12/2025

	Dermatose Nodulaire Contagieuse (DNC) :	1^{ère} déclaration en Savoie le 29/06/2025 113 foyers déclarés en Savoie (44), Haute-Savoie (32), l'Ain (3), le Rhône (1), le Jura (7) et les Pyrénées-Orientales (21), Doubs (1), Ariège (1), Hautes-Pyrénées (1), Haute-Garonne (1) et Aude (1), soit 5 nouveaux foyers depuis le dernier bulletin Création de la ZR-6 et de la Zone Vaccinale I Pas de foyer en PACA
	Fièvre catarrhale ovine (FCO) – BTV8 :	Pas de nouveau foyer détecté en PACA Dernier foyer confirmé en PACA : 23/01/2025 22 nouveaux foyers cette semaine au niveau national
	Fièvre catarrhale ovine (FCO) – BTV3 :	PACA toujours indemne 51 nouveaux foyers cette semaine au niveau national
	Maladie hémorragique épizootique (MHE) :	PACA toujours indemne 190 communes de PACA en ZR (04, 05, 13 & 84) 5 foyers depuis le 01/06/2025 au niveau national, pas de nouveau foyer depuis le dernier bulletin



DERMATOSE NODULAIRE CONTAGIEUSE BOVINE (DNC)

Les essentiels

- 1^{ère} déclaration en Savoie le 29/06/2025
- 113 foyers déclarés en Savoie (44), Haute-Savoie (32), l'Ain (3), le Rhône (1), le Jura (7) et les Pyrénées-Orientales (21), Doubs (1), Ariège (1), Hautes-Pyrénées (1), Haute-Garonne (1) et Aude (1), soit 5 nouveaux foyers depuis le dernier bulletin
- Création de la ZR-6 et de la Zone Vaccinale I
- Pas de foyer en PACA

La dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNC) est présente en Afrique subsaharienne et en Asie, et depuis 2023 en Afrique du Nord. Elle a été observée dans les Balkans, ainsi qu'en Grèce et en Bulgarie à la fin des années 2010, et a pu être éradiquée de cette zone fin 2017.

Plus récemment, elle a été détectée le 20 juin 2025 en Italie (Sardaigne puis Lombardie), puis le 29 juin pour la première fois en France, dans le département de la Savoie.

Cette maladie virale strictement animale n'affecte que les bovins, les zébus et les buffles. La DNC n'est pas transmissible à l'homme. Elle se transmet entre animaux par piquûre d'insectes de type stomoxe ou taons par action mécanique.

Dispositions relatives à la dermatose nodulaire contagieuse bovine

- Règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le Règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci
- Arrêté du 16 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relatives à la lutte contre la dermatose nodulaire contagieuse sur le territoire métropolitain
- Arrêté du 13 août 2025 modifiant l'arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures financières relatives à la dermatose nodulaire contagieuse
- Instruction technique DGAL/SDSPA/2016-872 du 9 novembre 2016 relative à la Surveillance événementielle de la Dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNCB) en France
- Instruction technique DGAL/SDEIGIR/2025-459 du 17 juillet 2025 Dermatose nodulaire contagieuse (DNC) – EXPORT - Gestion de la certification des marchandises françaises d'origine bovine
- Instruction technique DGAL/SDPRS/2025-469 du 17 juillet 2025 relative à l'indemnisation des bovins abattus sur ordre de l'administration

- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2025-526 (rectifiée le 28/08/2025) – Plan de vaccination d’urgence des bovins contre la dermatose nodulaire contagieuse
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2025-689 (rectifiée le 24/10/2025) – DNC – Conditions applicables aux mouvements des bovins en France continentale ou vers un Etat membre, de leurs produits germinaux, du lisier, des cuirs et des peaux aux différents stades de l’évolution de l’épizootie (abroge l’IT DGAL/SDSBEA/2025-525)
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2025-725 (rectifiée le 04/11/2025) – DNC – Mesures temporaires d’interdiction en matière de certification et de rassemblement en France métropolitaine (modifie l’IT DGAL/SDSBEA/2025-688)
- Circulaire interministérielle du 17 octobre 2025 – Application des mesures de lutte contre la dermatose nodulaire.

En cas de suspicion de DNC, il est nécessaire de faire une déclaration de suspicion à la DD(ETS)PP afin de confirmer la pathologie. Les analyses et les frais vétérinaires en cas de suspicion sont pris en charge par l’État.

1. Mesures de gestion en cas de confirmation

Selon la réglementation européenne, la lutte contre la dermatose nodulaire passe par l’application de mesures sanitaires, avec dépeuplement de tous les bovins du foyer et mise en œuvre de mesures de biosécurité et de limitation de mouvements.

Une zone réglementée (ZR) est instaurée autour du foyer comprenant :

- une zone dite « de surveillance » (ZS), d’un de 50 kilomètres autour du foyer, où s’appliquent des mesures de prévention (renforcement de la surveillance vétérinaire, désinsectisation), ainsi que des restrictions notamment sur le déplacement des bovins visant à éviter que la maladie ne soit diffusée dans d’autres élevages, en particulier au-delà de la zone réglementée.
- une zone dite « de protection » (ZP), d’un rayon de 20 kilomètres autour du foyer, dans laquelle, notamment, les déplacements de bovins sont soumis à des règles plus strictes, et les établissements d’élevage faisant l’objet de visites vétérinaires afin de contrôler l’état sanitaire des animaux par examen clinique.

Plusieurs **zones réglementées** (ZR) sont mises en place autour des différents foyers :

- la ZR-1 autour des foyers de Savoie et Haute-Savoie : cette dernière est entièrement passée en zone vaccinale (ZV) le 22 octobre,
- la ZR-2 autour du foyer du Rhône, entièrement passée en zone vaccinale (ZV) le 5 novembre,
- la ZR-3, mise en place le 3 octobre 2025 suite à la découverte d’un premier foyer de DNC en Espagne, à 20km de la frontière française. Cette zone évolue et couvre les Pyrénées-Orientales, ainsi qu’une partie de l’Aude et de l’Ariège,
- la ZR-4 autour du foyer du Jura, mise en place le 11 octobre. Un foyer dans le Doubs a étendu la zone le 29 novembre,
- la ZR-5 autour du foyer de l’Ain, mise en place le 15 octobre, et passée en zone vaccinale le 30 novembre,

- la ZR-6, instaurée autour du foyer de l'Ariège le 9 décembre, et élargie suite à l'apparition des foyers de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées. Elle recoupe une partie de la ZR-3.

Les Zones Vaccinales :

Les zones vaccinales de type 1 ou ZV I

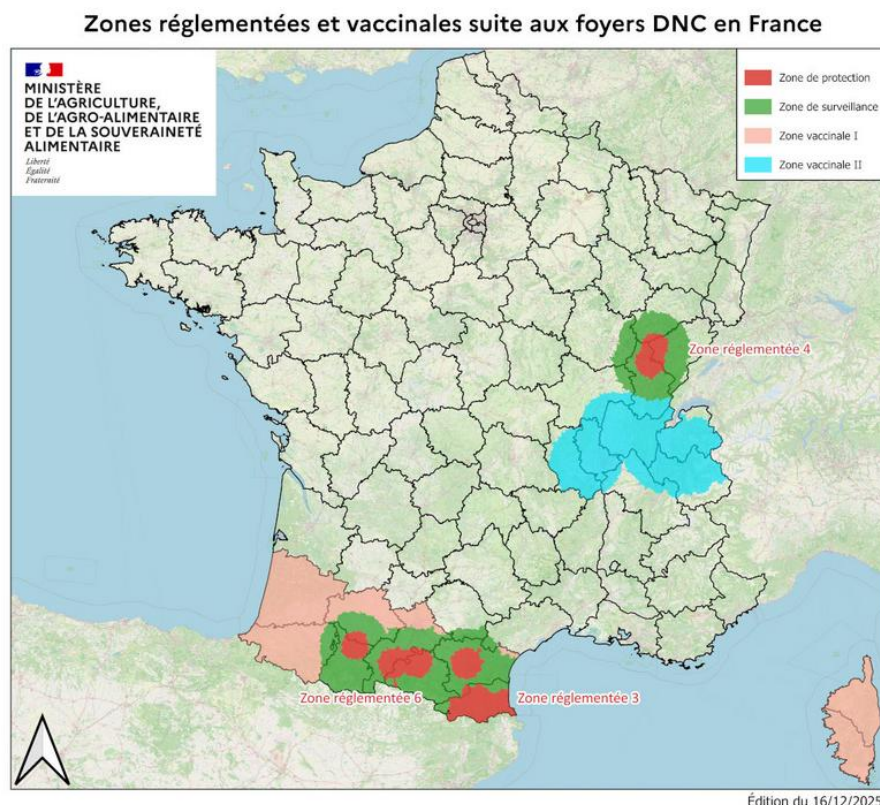
Les zones vaccinales de Corse et du Sud-Ouest constituent un premier type de zone vaccinale (ZV I), lié à leur proximité avec des zones touchées.

En effet, la Corse ne fait pas l'objet d'une zone réglementée. Le comité national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CNOPSAV) a toutefois voté, le 28 août, en faveur d'une vaccination préventive de l'ensemble des élevages bovins en Corse, face à la menace de propagation depuis la Sardaigne, touchée par la maladie. Cette vaccination a débuté le 1er septembre, pour une campagne vaccinale de 4 mois.

La mise en place d'une zone supplémentaire de vaccination autour des zones réglementées ZR3 et ZR6, a été décidée à cause des distances importantes séparant les foyers d'Ariège et de Hautes-Pyrénées de la zone réglementée la plus proche. Ces distances ne pouvant pas être expliquées par des mouvements de vecteurs, elles sont probablement dues à des transports illicites d'animaux.

Les zones vaccinales de type 2 ou ZVII

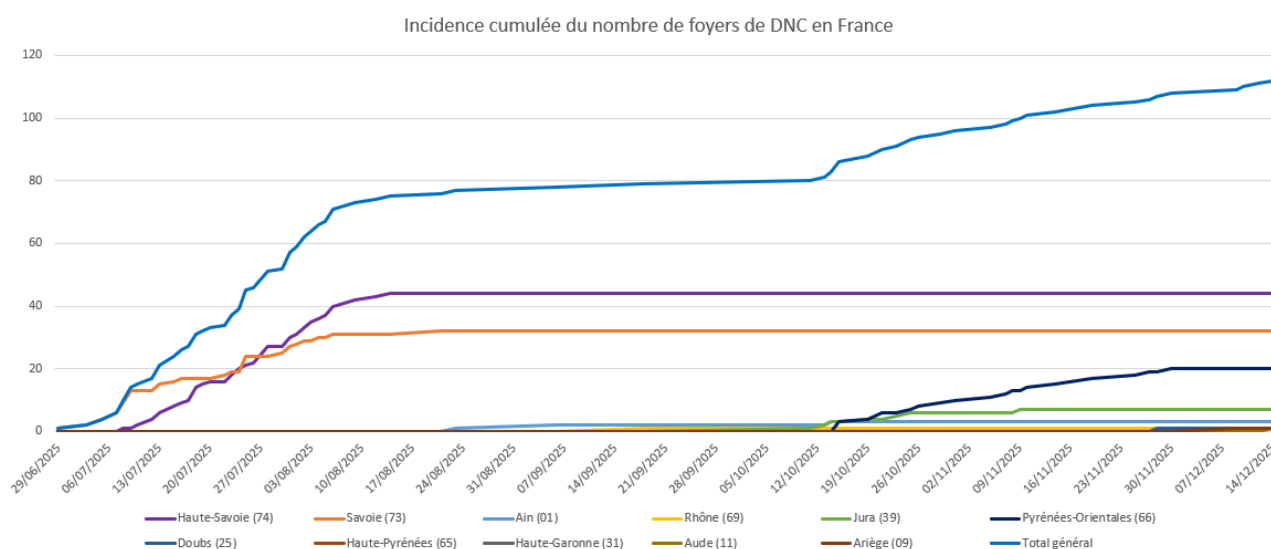
Les zones réglementées basculent en zones vaccinales si au moins 75 % du cheptel bovin y est vacciné depuis plus de 28 jours et si le dernier foyer a été dépeuplé depuis au moins 45 jours. C'est le cas dans les ex-zones réglementées 1, 2 et 5, qui entrent dans le cadre d'une zone vaccinale d'un deuxième type (ZV II).



Toutes ces zones réglementées, sont ajustées au regard de la découverte de nouveaux foyers selon leur localisation, ou au contraire de l'absence de nouvelle détection. **La région PACA n'est pour l'instant pas impactée par ces zones.**

La liste des communes des zones réglementées est disponible sur le site :

- de la DRAAF AURA : <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/dermatose-nodulaire-contagieuse-bovine-a6240.html>
- de la DRAAF BFC : <https://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/dermatose-nodulaire-contagieuse-la-zone-de-surveillance-du-jura-etendue-a-72-a3570.html>
- de la DRAAF Occitanie : <https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/dermatose-nodulaire-contagieuse-bovine-a9692.html>



2. Exports

Les conditions générales aux échanges imposées par le Règlement Européen 2023/361 s'appliquent pour toutes destinations. Les Etats membres ont la possibilité d'ajouter des conditions additionnelles à ces exportations.

Plusieurs états membres ont donné leur accord pour des échanges d'animaux en provenance de la zone vaccinale (Italie, Suisse). Des discussions sont toujours en cours avec l'Espagne.

L'ouverture des échanges avec l'Italie et la Suisse est effective depuis le 8 décembre.

Pour plus d'informations :

- <https://agriculture.gouv.fr/la-dermatose-nodulaire-contagieuse-bovine-dnc>
- <https://gds-paca.org/dnc-12-12-25/>
- <https://www.gdsfrance.org/dermatose-nodulaire-contagieuse-2/>
- <https://www.plateforme-esa.fr/fr>



FIÈVRE CATARRHALE OVINE (FCO) – BTV 8

Les essentiels

- Pas de nouveau foyer détecté en PACA
- **Dernier foyer confirmé en PACA : 23/01/2025**
- **22 nouveaux foyers cette semaine au niveau national**

Le sérotype BTV8 de la FCO a été détecté pour la première fois en France en 2006 puis a réapparu en 2015 après une période de 3 ans pendant laquelle la France avait retrouvé un statut indemne grâce à une vaccination massive. Cette souche de BTV8 est depuis régulièrement détectée mais n'induit plus ou très rarement de signes cliniques. Les sérotypes BTV8 et BTV3, ainsi que le BTV4 en Corse, sont enzootiques sur le territoire métropolitain.

Une nouvelle souche de BTV8, appelée BTV8-France-2023, circule depuis août 2023. Elle induit un impact clinique dans de nombreux élevages. Ce variant est à présent détecté dans tout le quart sud-ouest de la France ainsi que dans la Saône-et-Loire, et progresse vers l'est.

Dispositions relatives à la fièvre catarrhale ovine BTV8

- Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale
- Arrêté du 12 février 2025 modifiant l'arrêté du 4 juillet 2024 fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale ovine sur le territoire métropolitain
- Arrêté du 24 juin 2025 modifiant l'arrêté du 9 août 2024 modifié fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale ovine
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2025-476 du 21 juillet 2025 Surveillance et gestion de la fièvre catarrhale ovine sur le territoire national
- Décision du 16 juillet 2025 définissant une nouvelle zone vaccinale contre la fièvre catarrhale ovine (FCO) sur le territoire métropolitain

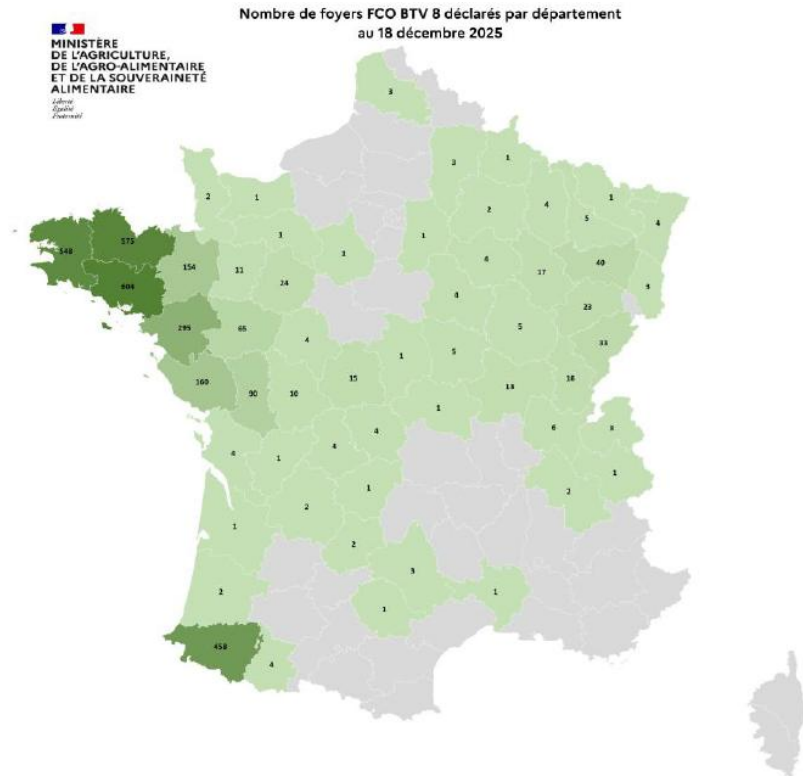
En cas de suspicion de FCO, il est nécessaire de faire une déclaration de suspicion à la DD(ETS)PP afin de confirmer la pathologie et le sérotype. Les analyses et les frais vétérinaires en cas de suspicion sont pris en charge par l'État.

Le sérotype BTV8 de la FCO étant enzootique en France, il n'y a pas de restriction pour les mouvements sur le territoire métropolitain. Néanmoins la déclaration des suspicions et des foyers reste obligatoire.

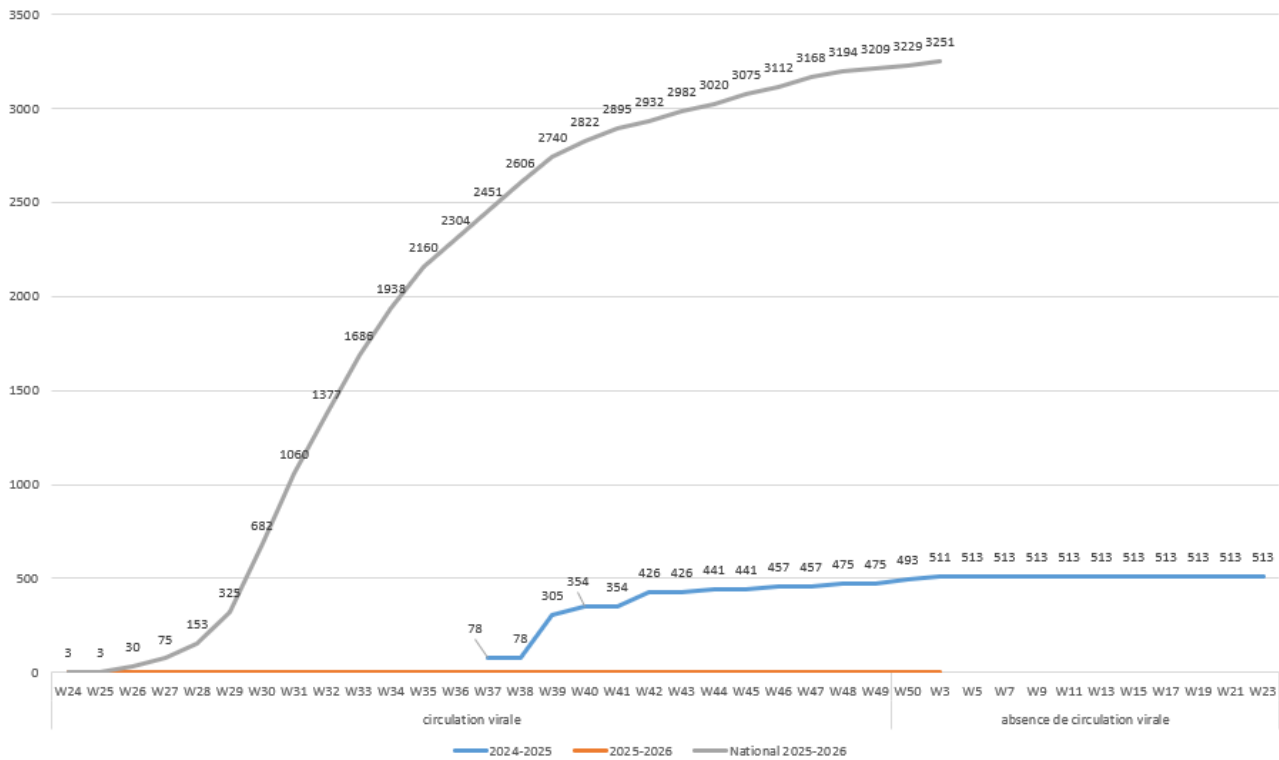
En cas d'échanges avec les pays européens ou d'export vers des pays tiers, des conditions sanitaires aux mouvements sont exigées comme la vaccination, la réalisation de tests et/ou

la désinsectisation des troupeaux. Un tableau accessible sur le site internet du Ministère de l'agriculture détaille les conditions aux échanges et les conditions dérogatoires mises en place par certains États membres européens : <https://agriculture.gouv.fr/la-situation-de-la-fievre-catarrale-ovine-fco-en-france>

Depuis le 1^{er} juin en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, **11 suspicions ont été infirmées.**



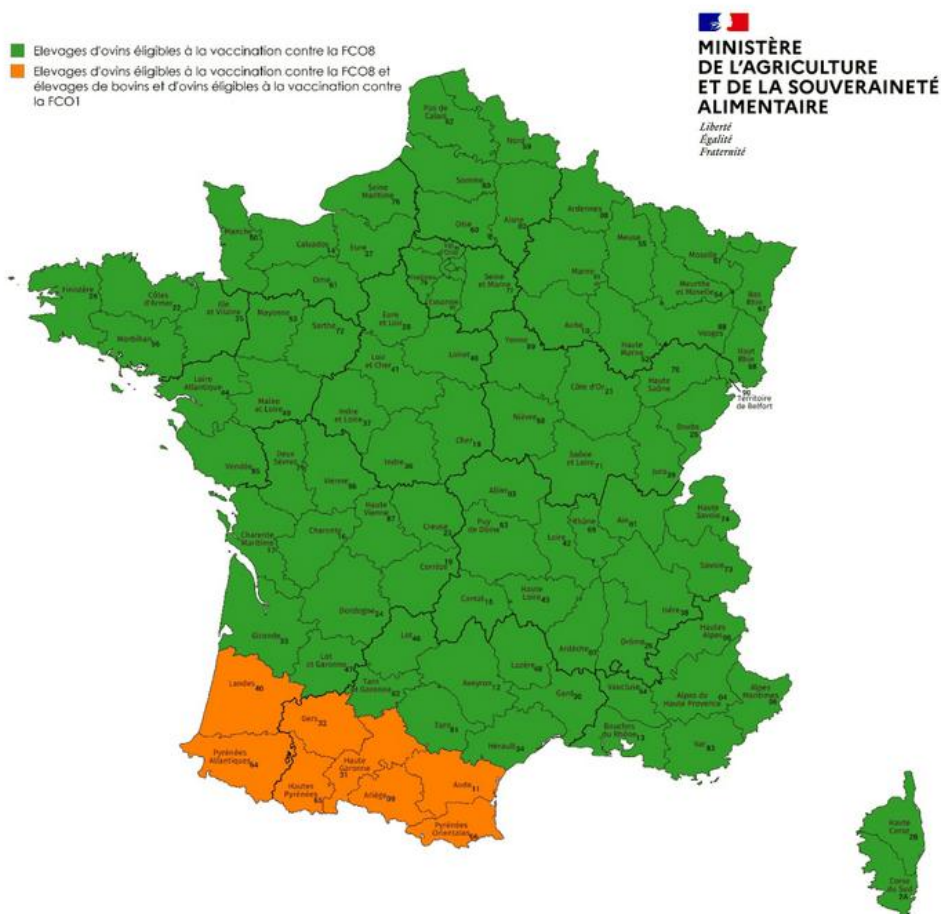
Evolution des cas de FCO-BTV 8 en région PACA et au national en fonction des périodes de circulation ou d'absence de circulation virale



La vaccination contre ce sérotype constitue la meilleure mesure de prévention. Pour sécuriser l'accès aux éleveurs français des vaccins contre le sérotype 8 de la FCO, l'État a décidé de commander 7 millions de doses.

De plus, pour anticiper la progression du sérotype 1 de la FCO, présent en Espagne, l'État a commandé des vaccins contre ce sérotype pour vacciner les cheptels bovins et ovins présents dans les départements des Pyrénées-Atlantiques, des Landes, du Gers, des Hautes-Pyrénées, de la Haute-Garonne, de l'Ariège, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales. Ainsi cette vaccination permettra de réaliser un cordon sanitaire qui protégera les cheptels de l'hexagone.

Les éleveurs souhaitant bénéficier de cette campagne vaccinale doivent se rapprocher de leur vétérinaire sanitaire qui se chargera de prescrire, commander et délivrer les doses de vaccins du stock État.



Pour plus d'informations :

- Site du Ministère en charge de l'agriculture : <https://agriculture.gouv.fr/la-situation-de-la-fievre-catarrhale-ovine-fco-en-france>
- Site de GDS France : <https://www.gdsfrance.org/carte-des-cas-cliniques-mhe-et-fco-donnees-au-10-11-2023/>
- Site de la FRGTV BFC : <https://gtvbfc.com/index.php/2023/05/30/fievre-catarrhale-ovine/>
- Cartographie de la région PACA et des cas confirmés : <https://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/maladies-vectorielles-maladie-hemorragique-epizootique-mhe-fievre-catarrhale-a4260.html>.



FIÈVRE CATARRHALE OVINE (FCO) – BTV 3

Les essentiels

- PACA toujours indemne
- **51 nouveaux foyers cette semaine au niveau national**

Une épizootie de fièvre catarrhale ovine (FCO) de sérotype 3 a débuté aux Pays-Bas autour d'Amsterdam le 06/09/2023. Le virus s'est propagé dans tout le pays. Il a ensuite été détecté en Belgique le 29/09/2023 arrivant en Allemagne le 10/10/2023 et au Royaume-Uni le 26/11/2023. L'épizootie est arrivée le 25/07/2024 à la frontière française.

Le premier cas ovin sur le territoire français a été détecté dans le département du Nord à Avesnes-sur-Helpe le 30/07/2024. Deux autres foyers ovins ont ensuite été confirmés au 08/08/2024 dans les départements de l'Aisne et des Ardennes.

Dispositions relatives à la fièvre catarrhale ovine BTV3

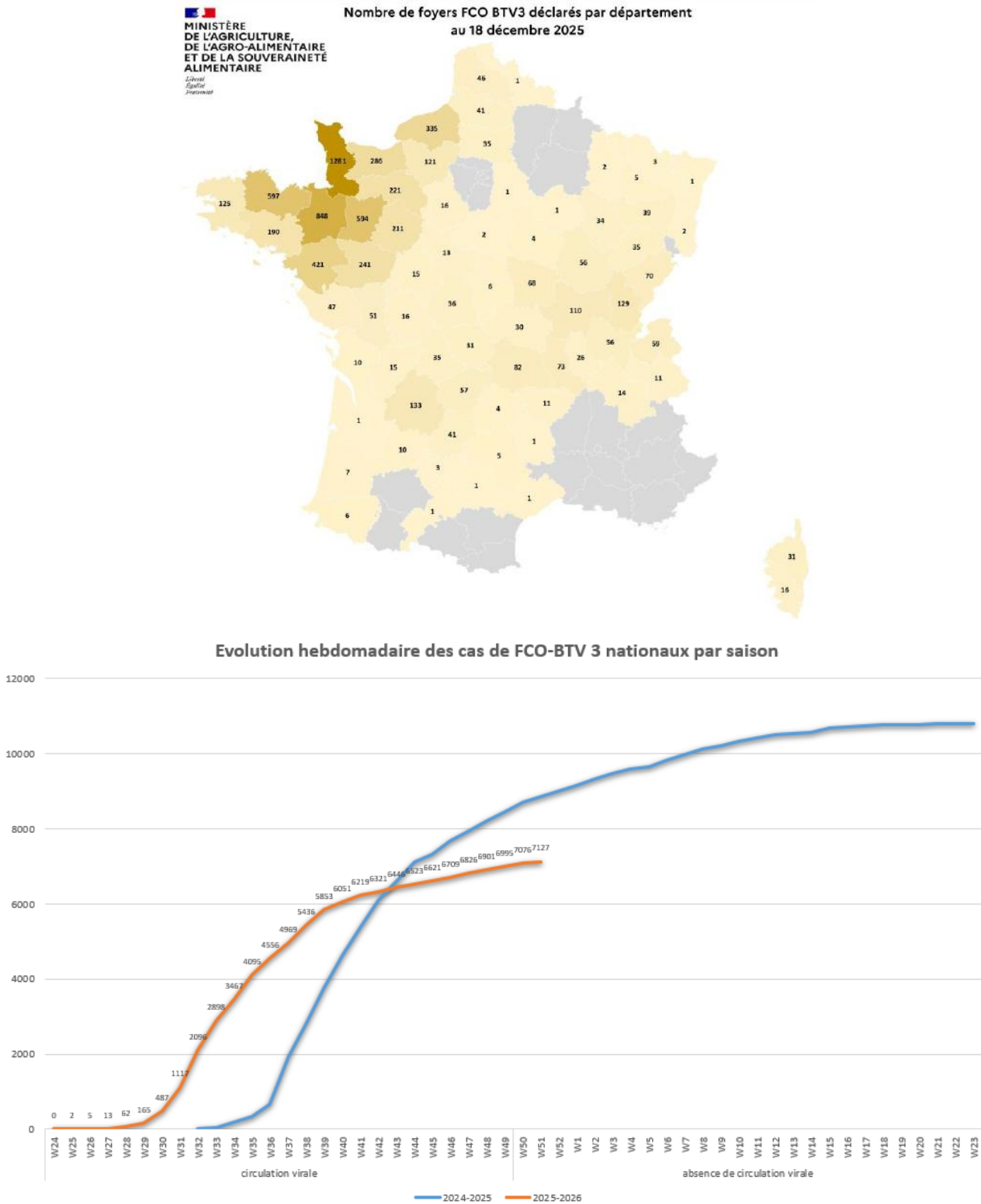
- Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale
- Arrêté du 12 février 2025 modifiant l'arrêté du 4 juillet 2024 fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale ovine sur le territoire métropolitain
- Arrêté du 16 juin 2025 modifiant l'arrêté du 9 août 2024 modifié fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale ovine
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2025-476 du 21 juillet 2025 Surveillance et gestion de la fièvre catarrhale ovine sur le territoire national
- Décision du 16 juillet 2025 définissant une nouvelle zone vaccinale contre la fièvre catarrhale ovine (FCO) sur le territoire métropolitain

En cas de suspicion de FCO, il est nécessaire de faire une déclaration de suspicion à la DD(ETS)PP afin de confirmer la pathologie et le sérotype. Les analyses et les frais vétérinaires en cas de suspicion sont pris en charge par l'Etat.

Le sérotype BTV3 de la FCO étant à présent enzootique en France, il n'y a pas de restriction pour les mouvements sur le territoire métropolitain. Néanmoins la déclaration des suspicions et des foyers reste obligatoire.

En cas d'échanges avec les pays européens ou d'export vers des pays tiers, des conditions sanitaires aux mouvements sont exigées comme la vaccination, la réalisation de tests et/ou la désinsectisation des troupeaux. Un tableau accessible sur le site internet du Ministère de l'agriculture détaille les conditions aux échanges et les conditions dérogatoires mises en place par certains États membres européens : <https://agriculture.gouv.fr/la-situation-de-la-fievre-catarrhale-ovine-fco-en-france>

Au 18 décembre 2025, 7127 foyers de FCO-BTV3 ont été confirmés en France.
La région Provence-Alpes-Côte d'Azur ne compte aucun foyer de FCO-BTV3 à ce jour.



Pour plus d'informations :

- Site du Ministère en charge de l'agriculture : <https://agriculture.gouv.fr/la-situation-de-la-fievre-catarrhale-ovine-fco-en-france>
- Site de GDS France : <https://www.gdsfrance.org/carte-des-cas-cliniques-mhe-et-fco-donnees-au-10-11-2023/>
- Site de la FRGTV BFC : <https://gtvbfc.com/index.php/2023/05/30/fievre-catarrhale-ovine/>
- Bulletin de la veille sanitaire internationale : <https://www.plateforme-esa.fr/fr/bulletins-hebdomadaires-de-veille-sanitaire-internationale->



MALADIE HÉMORRAGIQUE ÉPIZOOTIQUE (MHE)

Les essentiels

- PACA toujours indemne
- 190 communes de PACA en ZR (04, 05, 13 & 84)
- **5 foyers depuis le 01/06/2025 au niveau national**, pas de nouveau foyer depuis le dernier bulletin

La MHE est présente en Amérique du Nord, en Australie, en Asie, en Afrique notamment dans le Maghreb et au Moyen-Orient. Elle est apparue la première fois en Europe continentale à la fin octobre 2022, probablement à la suite d'une dissémination de moucheron par le vent depuis la Tunisie. Depuis cette date, elle est également présente en Italie (Sardaigne et Sicile), en Espagne et au Portugal.

Les premiers foyers de MHE sur le territoire français ont été déclarés en septembre 2023 dans des élevages bovins du sud-est.

En cas de suspicion de MHE, il est nécessaire de faire une déclaration de suspicion à la DD(ETS)PP afin de confirmer la pathologie. Les analyses en cas de suspicion sont prises en charge par l'État.

Dispositions relatives à la maladie hémorragique épizootique (MHE)

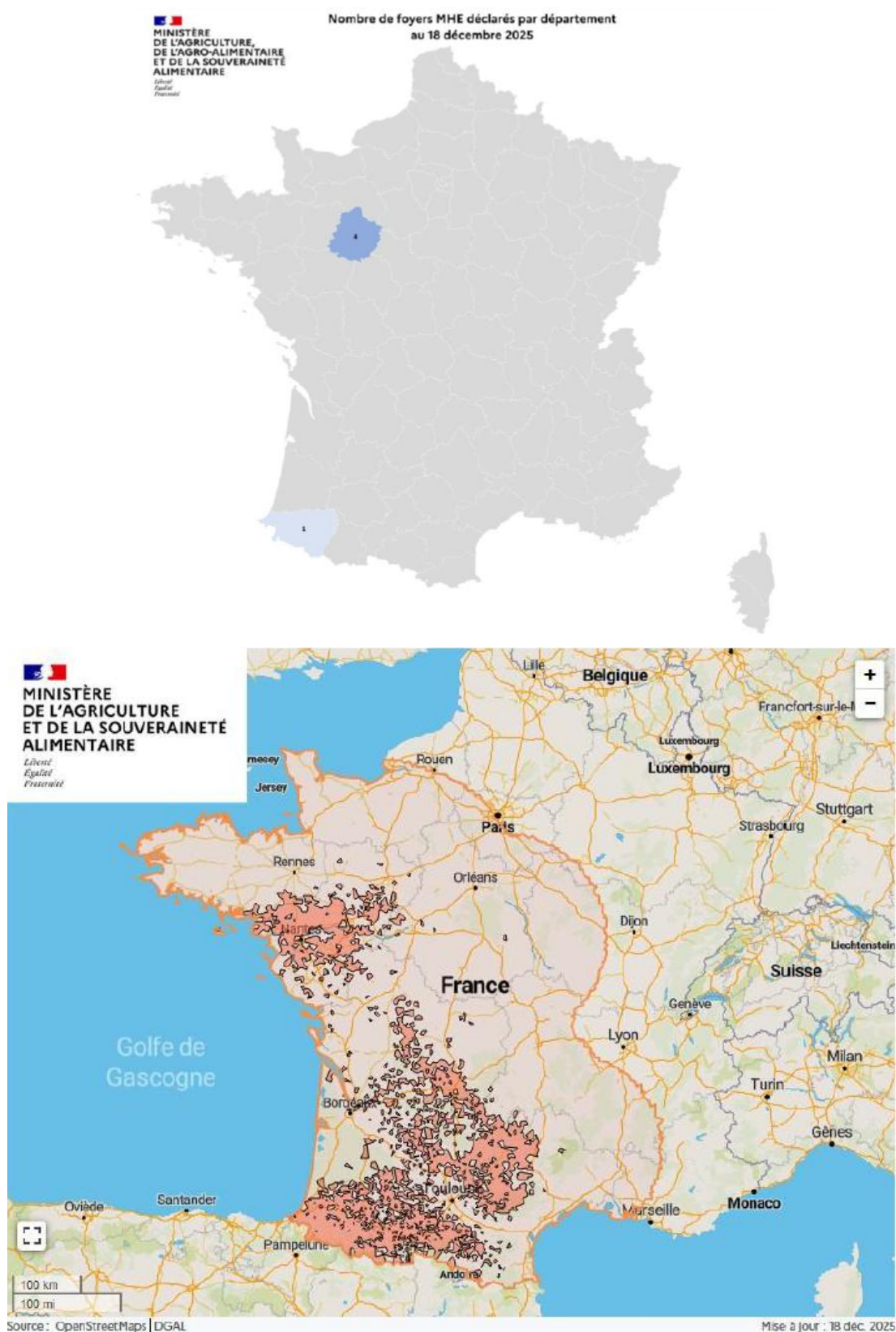
- Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale
- Arrêté du 25 octobre 2023 modifié fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique
- Arrêté du 21 mai 2024 modifié fixant les mesures financières relatives à la maladie hémorragique épizootique
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2024-398 du 09/07/2024 relative à la surveillance événementielle de la maladie hémorragique épizootique (MHE) en élevages et dispositions relatives aux mouvements d'animaux sur le territoire national et aux échanges au sein de l'UE.

Conditions de mouvements :

Une zone régulée a été mise en place dès septembre 2023. Elle s'étend dans un rayon de 150km autour des foyers, elle évolue donc en fonction de la confirmation de ceux-ci. La carte de la zone régulée et des communes confirmées infectées par le MHE est actualisée

quotidiennement par le MASA. Elle est disponible sur le site de la DGAL : <https://agriculture.gouv.fr/mhe-la-maladie-hemorragique-epizootique>.

Au 18 décembre 2025, 5 foyers de MHE ont été confirmés en France depuis le 01/06/2025. Aucun foyer n'a été détecté en PACA.



Département PACA	Communes en zone régulée MHE
04 – Alpes-de-Haute-Provence	Revest-du-Bion
05 – Hautes-Alpes	Moydans, Ribeyret, Rosans, Saint-André-de-Rosans, Valdoule
13 – Bouches-du-Rhône	Alleins, Arles, Aureille, Aurons, Barbentane, Berre-l'Étang, Boulbon, Cabannes, Charleval, Châteaurenard, Cornillon-Confoux, Eygalières, Eyguières, Eyragues, Fontvieille, Fos-sur-Mer, Grans, Graveson, Istres, La Barben, La Fare-les-Oliviers, La Roque-d'Anthéron, Lamanon, Lambesc, Lançon-Provence, Les Baux-de-Provence, Maillane, Mallemort, Martigues, Mas-Blanc-des-Alpilles, Maussane-les-Alpilles, Miramas, Mollégès, Mouriès, Noves, Orgon, Paradou, Pélissanne, Plan-d'Orgon, Port-de-Bouc, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Rognes, Rognonas, Saint-Andiol, Saint-Chamas, Saintes-Maries-de-la-Mer, Saint-Étienne-du-Grès, Saint-Martin-de-Crau, Saint-Mitre-les-Remparts, Saint-Pierre-de-Mézoargues, Saint-Rémy-de-Provence, Salon-de-Provence, Sénas, Tarascon, Vernègues, Verquières
84 - Vaucluse	Althen-des-Paluds, Apt, Aubignan, Aurel, Avignon, Beaumes-de-Venise, Beaumettes, Beaumont-du-Ventoux, Bédarrides, Bédoin, Blauvac, Bollène, Bonnieux, Brantes, Buisson, Buoux, Cabrières-d'Avignon, Cadenet, Caderousse, Cairanne, Camaret-sur-Aigues, Caromb, Carpentras, Caumont-sur-Durance, Cavaillon, Châteauneuf-de-Gadagne, Châteauneuf-du-Pape, Cheval-Blanc, Courthézon, Crestet, Crillon-le-Brave, Entraigues-sur-la-Sorgue, Entrechaux, Faucon, Flassan, Fontaine-de-Vaucluse, Gargas, Gigondas, Gordes, Goult, Grillon, Jonquerettes, Jonquières, Jocas, La Roque-Alric, La Roque-sur-Pernes, Lacoste, Lafare, Lagarde-d'Apt, Lagarde-Paréol, Lagnes, Lamotte-du-Rhône, Lapalud, Lauris, Le Barroux, Le Beaucet, Le Pontet, Le Thor, Lioux, L'Isle-sur-la-Sorgue, Lorient-du-Comtat, Lourmarin, Malaucène, Malemort-du-Comtat, Maubec, Mazan, Ménerbes, Mérindol, Méthamis, Modène, Mondragon, Monieux, Monteux, Morières-lès-Avignon, Mormoiron, Mornas, Murs, Oppède, Orange, Pernes-les-Fontaines, Piolenc, Puget, Puyméras, Puyvert, Rasteau, Richerenches, Roaix, Robion, Roussillon, Rustrel, Sablet, Saignon, Saint-Christol, Saint-Didier, Sainte-Cécile-les-Vignes, Saint-Hippolyte-le-Graveyron, Saint-Léger-du-Ventoux, Saint-Marcellin-lès-Vaison, Saint-Pantaléon, Saint-Pierre-de-Vassols, Saint-Romain-en-Viennois, Saint-Roman-de-Malegarde, Saint-Saturnin-lès-Apt, Saint-Saturnin-lès-Avignon, Saint-Trinit, Sarrians, Sault, Saumane-de-Vaucluse, Savoillan, Séguret, Sérignan-du-Comtat, Sivergues, Sorgues, Suzette, Taillades, Travaillan, Uchaux, Vacqueyras, Vaison-la-Romaine, Valréas, Vedène, Velleron, Venasque, Villars, Villedieu, Villes-sur-Auzon, Violès, Visan

Les mouvements depuis la zone régulée vers le reste du territoire national sont restreints :

- Les animaux sensibles à la MHE (bovins, caprins, ovins) doivent avoir fait l'objet d'un traitement de désinsectisation deux semaines avant leur départ,
- Les animaux sensibles à la MHE (bovins, caprins, ovins) doivent avoir obtenu un test de dépistage négatif.

L'arrêté du 10 octobre 2024 *modifiant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relatives à la lutte contre les maladies vectorielles animales sur le territoire métropolitain* prévoit des dérogations pour les mouvements de transhumance.

Pour les échanges intra-européens, les mouvements depuis la zone régulée pourront se poursuivre vers les États membres acceptant la désinsectisation et le test de dépistage négatif.

- Site du Ministère en charge de l'agriculture : <https://agriculture.gouv.fr/mhe-la-maladie-hemorragique-epizootique>
- Site de GDS France : <https://www.gdsfrance.org/carte-des-cas-cliniques-mhe-et-fco-donnees-au-10-11-2023/>
- Site de la SNGTV : <https://www2.sngtv.org/article-bulletin/mhe-point-de-situation-et-perspectives/>
- Bulletin de la veille sanitaire internationale : <https://www.plateforme-esa.fr/fr/bulletins-hebdomadaires-de-veille-sanitaire-internationale->